



— MAIRIE DE —

# Saint Didier

— Comtat Venaissin

## Commune de Saint-Didier Relevé des votes de la séance du Conseil Municipal En date du 1<sup>er</sup> juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le premier juin les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du 3 avril deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

### **Etaient présents :**

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHAUBARD Maryline, DRI Sophie, EON Sylviane, GIRAUDI Florian, HAUET Bastien, MALFONDET Mathieu, MORENAS Adrien, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean - François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

### **Secrétaire de séance désigné :**

HAUET Bastien est élu secrétaire de séance.

---

M. le Maire ouvre la séance à 19h00 et fait lecture des pouvoirs reçus :

HAUET Bastien est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 6 avril 2023) est approuvé à l'unanimité.

## **QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

### **DECISION 2023-19**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 211 rue le Cours, cadastrée section B n° 27, d'une superficie de 203 m<sup>2</sup>, pour un montant de 349 000 €, dont mobilier d'un montant de 5 000 €, et commission d'un montant de 30 000 €.

### **DECISION 2023-20**

**Article 1 :** De conclure l'avenant N°3 au marché à procédure adaptée avec l'IFAC PACA sis 23, Rue de la République -13002 MARSEILLE.

Suite à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la mairie de St Didier et la CAF et la signature de la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) entre l'Ifac et la CAF, le paiement des prestations de services de la CAF liée à la CTG (anciennement CEG) ne sont désormais plus perçues par la collectivité mais par le prestataire de service (ici l'Ifac). Par conséquent, cette modification nécessite de modifier le montant de la participation de la collectivité sur la durée du marché.

**Article 2 :** En raison de ces nouvelles modalités de paiement liées à la Convention Territoriale Globale, l'Ifac perçoit désormais directement 34 397 € par an de la CAF. Cet impact financier doit être régularisé par cet avenant. La nouvelle participation de la collectivité dans le cadre du marché sera donc de 45 603 € par an au lieu de 80 000€, soit une facturation mensuelle de 3 800,25 €

### **DECISION 2023-21**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 644 Route de la Cave, cadastrée section A n° 2251 (provient de la division de la parcelle cadastrée A n° 1780), A n° 2253 (provient de la division de la parcelle cadastrée A n° 1783) d'une superficie de 888 m<sup>2</sup>, pour un montant de 475 000 €.

### **DECISION 2023-22**

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 337 Route de Pernes, cadastré section B n° 2047, B n° 2050, B n° 2053, d'une superficie de 762 m<sup>2</sup>, pour un montant de 180 000 €, et commission d'un montant de 13 000 €.

## **QUESTION N° 2 – Urbanisme : Abrogation de la délibération n° 2022-34 en date du 07 Novembre 2022 et nouvel arrêt du projet de révision allégée du PLU.**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 2021-26 en date du 07 Avril 2021, le Conseil Municipal a voté le lancement de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'extension du cimetière. Cette délibération définissait les objectifs poursuivis de la révision allégée et fixait les modalités de concertation conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Une seconde délibération (n° 2022-34) en date du 07 Novembre 2022 portait sur le bilan de concertation et précisait la transmission pour avis de ce projet de révision allégée du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à divers organismes notamment la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Une première réunion des Personnes Publiques Associées s'est ainsi tenue le 05 Janvier 2023. Les services de l'Etat ont constaté que la consultation au préalable auprès de la Mission Régionale d'Etude Environnementale n'avait pas été effectuée. S'en est conclu la nécessité de consulter la MRAe pour une étude au cas par cas afin de savoir si une étude environnementale devait être requise ou pas.

Le 07 avril 2023, la MRAe Paca nous informa que la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n'était pas soumise à une étude environnementale.

Afin de garantir une sécurité juridique, il convient donc d'abroger la délibération 2022-34 en date du 07 Novembre 2022 qui faisait mention d'une consultation de la MRAe après arrêt du projet dans le cas où la procédure était soumise à évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14 et suivant, et R.153.3 à R.153.7,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 09 Octobre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 12 Décembre 2013 et modifié par délibération le 02 Mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée du P.L.U. en date du 7 avril 2021,

Vu la phase de concertation menée du 03 Octobre 2022 au 03 Novembre 2022,

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de révision allégée n°1 du P.L.U annexé à la présente délibération,

Considérant que lors de la première réunion des PPA en date du 05 Janvier 2023, il a été constaté que la MRAe n'avait pas été consultée et qu'on ignorait si la procédure de révision allégée était soumise à évaluation environnementale,

Considérant le dossier soumis à examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme et dit « ad hoc » (R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) auprès de la MRAe PACA, en date du 14 février 2023,

Considérant l'avis de la MRAe Paca du 07 Avril 2023 nous informant que la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n'était pas soumise à une étude environnementale,

Considérant que par sécurité juridique, il convient donc d'abroger la délibération 2022-34 en date du 07 Novembre 2022 qui faisait mention d'une consultation de la MRAe après arrêt du projet dès lors que la procédure était soumise à évaluation environnementale,

**Le rapporteur entendu,**

**Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**ABROGE** la délibération n° 2022-34 en date du 07 Novembre 2022 puisqu'elle visait la consultation de la MRAe après arrêt du projet au motif que la procédure était soumise à évaluation environnementale.

**TIRE** le bilan de la concertation : l'ensemble des modalités de concertation définies par la délibération du 07 Avril 2021 a été respecté.

Le public a été suffisamment informé sur le projet de révision allégée, et disposait de moyens d'expression. Le délai qui lui était imparti a été jugé suffisant, au regard du projet de révision allégée.

Le bilan de concertation ne fait ressortir à la connaissance de la municipalité aucune observation liée au projet de révision allégée, en particulier sur le registre mis à disposition à l'accueil de la Mairie.

**ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

**PRECISE** que le projet de la révision allégée du n° 1 du PLU arrêté est prêt à être

transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- aux communes limitrophes et établissement public de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme :
  - ✓ Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
  - ✓ Aux Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
  - ✓ Au Président du Syndicat en charge du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
  - ✓ l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO)
  - ✓ au Centre national de la propriété forestière (CNPF).

A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

### **QUESTION N° 3 – Urbanisme : Débat sur les orientations du PADD.**

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) par la délibération n° 35-2022 du 07 Novembre 2022.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

M. Le Maire expose ci-après le projet du PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable émet des orientations prioritaires pour la commune afin de répondre aux principes généraux d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des continuités écologiques. Ces orientations devront être respectées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **Protéger les grands espaces agricoles et naturels au bénéfice de paysages de qualité** : préserver la biodiversité, les espaces naturels et les paysages, protéger les populations des aléas et risques connus, préserver la ressource en eau de toute pollution et sensibiliser à sa présence, préserver le patrimoine naturel de qualité,
- **Conforter la qualité de vie et de l'habitat** : maîtriser l'urbanisation tout en respectant la forme urbaine et l'architecture traditionnelle ; développer, diversifier et requalifier l'offre en logements ; intégrer les enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement ; moderniser et développer les équipements publics et d'intérêt collectif ; modérer la consommation de l'espace.
- **Accompagner le développement économique, commercial et touristique de la commune** : soutenir l'activité locale et favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques ; préserver l'activité agricole et valoriser son paysage ; promouvoir le tourisme local et l'activité universitaire.

#### **APRES CET EXPOSE, M. LE MAIRE DECLARE LE DEBAT OUVERT :**

*Madame Myriam Silem a plusieurs questions à poser. En premier lieu, elle voudrait des précisions en page 29 du PADD, notamment sur le paragraphe suivant : « Conscient de ne devoir pas excéder 5,5 ha de consommation foncière en extension de l'urbanisation, ces 2 secteurs sont proches de cette limite. Toutefois, une densification un peu plus importante que celle demandée par le SCOT et le PLH a été consentie ». Elle voudrait savoir par qui cela a été consenti. Monsieur le Maire explique que la Commune va se conformer aux prescriptions du SCOT et du PLH. Mais il tient à préciser que dans les OAP on pourra aller plus loin. Madame Myriam Silem revient sur le terme de « consentie »*

*S'agit-il d'un consentement ? Monsieur le Maire répond qu'il s'agit plutôt d'une réflexion à mener. Madame Myriam Silem attire l'attention sur le fait que c'est différent de ce qui est mentionné dans le PADD.*

*Monsieur le Maire précise également que dans cette page 29, on évoque les densités et que dans l'armature du SCOT, la Commune est en zone rurale, un pôle d'appui avec une densification de 10 à 20 logements par hectares.*

*Puis, Madame Myriam Silem pose une autre question sur la même page du document (page 29). Elle aimerait des explications sur le deuxième paragraphe qui concerne le secteur des Garrigues.*

« L'OAP des Garrigues nécessite des études complémentaires notamment au regard de la prise en considération des risques et des capacités des réseaux techniques ». Madame Myriam SILEM voudrait connaître les risques de ce secteur. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de risques incendie en lien avec le PPRIF, car le secteur est en aléa moyen. Par conséquent, la Commune est dans l'obligation de se munir d'équipements spécifiques en terme de DFCI.

Madame Myriam Silem souhaite également revenir sur l'OAP, Route de Venasque. Elle rappelle les éléments en lien avec la promotion du tourisme local et historique mais aimerait connaître plus précisément le secteur pointé en rouge sur la carte. S'agit-il de la Route de Venasque du côté de la colline ? Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de l'OAP à la sortie du village.

Monsieur Adrien MORENAS demande s'il s'agit des vignes de Masquin. Monsieur le Maire répond par la négative., Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du secteur qui est actuellement en zone fermée dans le PLU.

Madame Myriam Silem voudrait s'assurer qu'il s'agit bien du terrain où se situent un, voire deux oratoires. Monsieur le Maire le confirme. A ce titre, Madame Myriam SILEM s'inquiète justement du projet par rapport aux oratoires et rappelle qu'elle avait déjà évoqué ses inquiétudes précédemment. Monsieur le Maire explique que pour l'instant il s'agit seulement d'un zonage, mais qu'il n'y a pas de projet bien défini et que l'idée est de travailler sur de l'habitat inclusif. Pour la promenade des oratoires, Madame Myriam SILEM aurait préféré mettre en valeur le cheminement le long des oratoires plutôt que de proposer de la construction.

Monsieur le Maire explique justement que l'OAP va permettre de maîtriser ce secteur et son urbanisation. Monsieur le Maire tient aussi à indiquer que le chemin des oratoires ne sera pas impacté par le projet. Mais Madame Myriam Silem ne partage pas le même avis puisque le projet va se situer en bordure, ce qui va changer complètement l'environnement du chemin des oratoires.

Madame Michèle Sorbier abonde en ce sens, et estime qu'il faudra être vigilant par rapport à la vue.

Monsieur le Maire précise que dans le PLU actuel il existe déjà une zone non aedificandi importante et il est toujours question de conserver ce cône de vue.

Monsieur le Maire affirme également que pour l'heure rien n'est encore arrêté et que cela fait partie d'une réflexion à mener avec l'architecte urbaniste pour préparer au mieux cette zone.

Madame Myriam SILEM revient sur cette discussion qui avait déjà eu lieu précédemment où il avait été évoqué de rentrer par le chemin des oratoires. C'est la raison pour laquelle elle préfère alerter l'assemblée délibérante sur ce point-là.

Monsieur le Maire confirme que pour l'instant rien n'a été arrêté pour l'accès à cette zone et s'accorde sur le fait qu'il est important de préserver le chemin des oratoires en tant que cheminement piétonnier pour aller au village et de prioriser la voie départementale pour l'accès au terrain.

En outre, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le PADD positionne les grands enjeux et que dans la phase d'élaboration de la révision du PLU, il y a aura cette phase de travail sur les OAP dans l'objectif d'obtenir des OAP précises pour éviter une urbanisation non souhaitée.

Monsieur Adrien MORENAS demande quelles commissions vont être saisies lors de ce travail des OAP. Monsieur le Maire répond que cela relèvera principalement du ressort de la commission travaux.

Monsieur Adrien Morenas indique qu'il y aura aussi des enjeux environnementaux et qu'il serait judicieux de saisir aussi la Commission Environnement. A ce titre, Madame Myriam Silem rappelle qu'elle avait déjà proposer de mixer les deux commissions et que cela lui avait été refusé sur un autre dossier

Madame Michel Sorbier est d'accord car il s'agit de projets importants.

Puis, Madame Myriam Silem aimerait des précisions en page 34, paragraphe 2. sur « la mise en place d'un linéaire commercial » S'agit-il d'une partie commerciale sur le cours, d'un linéaire, d'une vue ? Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de conserver ces commerces et de veiller à ce que les locaux commerciaux ne changent pas de destination pour devenir de l'habitat.

Madame Myriam Silem explique qu'elle est entièrement d'accord sur le principe de protéger et pérenniser le petit commerce comme elle l'a déjà évoqué à plusieurs reprises.

A ce titre, elle tient à rappeler que l'assemblée délibération a voté notamment la création d'un local commercial sur le Cours. Madame Myriam SILEM espérait avoir un commerce, un artisan ou autre. Or, ce local commercial va être aménagé pour l'agence immobilière Auquier, ce qui sous-entend que la commune dépense de l'argent pour que l'agence ait une salle de réunion. Ce qui dérange Madame Myriam SILEM c'est le fait d'avoir 3 agences immobilières en plein centre-ville. Elle ne voit pas comment on peut pérenniser le petit commerce ni les artisans.

Monsieur le Maire explique qu'à l'endroit où se trouve actuellement cette agence, il y aura par conséquent une autre activité commerciale. Madame Myriam Silem rétorque que ce n'est pas le cœur du village. Pour Madame Myriam Silem, il faudrait un vrai commerce qui fait réellement vivre le village, qui sociabilise, qui crée une véritable économie. Madame Myriam SILEM est donc en total désaccord sur l'installation de l'agence immobilière Auquier dans ce local commercial. Elle estime que personne du conseil municipal n'avait été réellement informé du projet alors que Monsieur le Maire était déjà au courant bien avant le début des travaux et que tout avait été ficelé en amont. De surcroît, Madame Myriam SILEM rappelle qu'une salle de réunion n'a pas été créée pour accueillir un commerce ou une activité artisanale. Madame Myriam SILEM estime donc que la Commune finance une agence commerciale. Monsieur le Maire rétorque que la Commune finance un local commercial qui appartiendra à la Commune.

Quant au bail, Monsieur le Maire explique que pour le moment aucun bail n'a été signé. Madame Myriam SILEM déclare qu'elle postulera dès lors qu'elle prendra connaissance du montant du loyer. Monsieur le Maire lui demande si un cabinet d'avocat correspond à sa définition de « vrai commerce qui fait réellement vivre un village, qui socialise et crée une véritable économie », si c'est le cas il en est de même pour une agence immobilière.

Monsieur Alain Paillard tient à souligner qu'il y a aussi la création de 4 logements locatifs au-dessus du local commercial.

Mais pour Madame Myriam SILEM le sujet est le local commercial et rajoute que les objectifs évoqués dans le PADD ne sont pas respectés dans ce cas de figure et s'en étonne.

Monsieur le Maire estime qu'il n'a pas l'impression de ne pas respecter ces objectifs et en conclut qu'ils ne seront jamais en phase sur ce sujet.

**Le rapporteur entendu,**

**Le conseil municipal, 2 contre (Madame Myriam SILEM et Monsieur MORENAS Adrien)**

**POUR : 17**

**CONTRE : 2**

**ABSTENTION : 0**

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

La délibération soit transmise à Madame la Préfète de Vaucluse et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**QUESTION N°4 : – Finances / Equipements sportifs : Demande de subventions au titre du Programme 5 000 équipements sportifs 2022-2024 et au titre d'une aide à la création d'équipements sportifs de la Région Sud PACA.**

Rapporteur : Michel Raynaud, adjoint

Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, l'Etat a annoncé le lancement d'un programme de 5 000 équipements sportifs de proximité à réaliser d'ici à 2024.

Ce programme triennal d'investissement, initialement prévu sur la période 2022-2024 vise à financer la création d'équipements sportifs de proximité accessibles à tous publics.

La Commune de Saint-Didier souhaite poursuivre le développement de l'accès aux pratiques sportives pour tous par la création d'équipements sportifs de proximité.

Elle envisage l'aménagement de 2 sites équipés de 2 tables de tennis de table d'extérieur, la création d'un terrain de basket 3X3 et l'implantation de modules de fitness/musculation.

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC

A ce titre, la Commune de Saint-Didier sollicite la participation de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme 5 000 équipements sportifs de proximité pour l'année 2023 ainsi que l'aide de la Région Sud PACA au titre du soutien à la création d'équipements publics par les communes.

L'aide financière porterait sur un montant de dépenses prévisionnelles de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC dont le plan de financement de l'opération est détaillé comme suit :

PLAN PREVISIONNEL : Coût du projet : 80 000 HT / 96 000 € TTC

<b>Coût de l'opération</b>	<b>Montant en HT</b>
2 sites de 2 tables de tennis de table d'extérieur	30 000 €
Création d'un terrain de basket 3X3	40 000 €
Installation de modules de fitness/musculation	10 000 €
<b>TOTAL Général HT</b>	<b>80 000 € HT</b>
<b>TOTAL Général TTC</b>	<b>96 000 € TTC</b>

Ressources	Montant (HT)	Taux (%)
Agence Nationale du Sport - Programme 5 000 équipements sportifs	48 000 €	60 %
<b>S/total financement État (HT)</b>	<b>48 000 €</b>	<b>60%</b>
Aide Région	16 000 €	20%
<b>S/total autres financeurs (HT)</b>	<b>16 000 €</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL demande d'aides (HT)</b>	<b>64 000 €</b>	<b>80 %</b>
Autofinancement	16 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>80 000 €</b>	<b>100%</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'appel à projet 5000 équipements sportifs de proximité Paris 2024 lancé par l'Agence Nationale du Sport,

**Vu** les programmes d'intervention de la Région Sud PACA en soutien à la réalisation d'équipements publics par les communes.

**Considérant** la volonté de la Commune de poursuivre l'aménagement d'équipements sportifs accessibles à tous publics sur le territoire, notamment par la création de 2 sites équipés de 2 tables de tennis de table d'extérieur, l'aménagement d'un terrain de basket 3X3 et l'équipement de deux modules de fitness/musculation.

**Considérant** que le projet est éligible au Programme 5 000 équipements sportifs 2022-2024 et à une aide de la Région Sud PACA

**Considérant** qu'il convient de proposer le plan prévisionnel de financement présenté ci-dessus notamment dans le cadre de la demande de subventions,

**Considérant** l'échéancier de réalisation de ce projet fin du 4ème trimestre 2023 / 2ème Trimestre 2024.

**Le rapporteur entendu,**

**Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 48 000 € au titre du programme 5 000 équipements sportifs de proximité et de 16 000 € auprès de la Région SUD PACA et à signer tous les documents se référant à ce dossier.

### **Question 5 : Administration Générale-Participation à la SPL Territoires 84**

Rapporteur : Alain Paillard, conseiller municipal

En vertu de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital, le Conseil départemental a, par délibération n°2013-51 du 26 avril 2013, approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL), dénommée SPL « Territoire Vaucluse », outil en matière d'aménagement et de développement local au bénéfice des collectivités territoriales et EPCI de Vaucluse.

Les SPL, compétentes notamment pour réaliser des activités d'intérêt général, exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SPL « Territoire Vaucluse », a notamment pour objet de réaliser, pour le compte de ses actionnaires, toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que toute action s'y rapportant ; d'assurer des missions d'ingénierie territoriale ; de procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ainsi que toute opération d'équipement ; de procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux ; d'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Le régime de la SPL permet la conclusion de contrats dits " in house " (sans mise en concurrence) entre les collectivités actionnaires et ladite société, ce à condition que celles-ci exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que la société réalise l'essentiel de ses activités sur le territoire de la ou des personnes publiques qui la contrôlent.

Le contrôle de l'activité de la SPL par les collectivités est exercé au travers des représentants qu'elles désignent pour siéger au conseil d'administration ; ce dernier ayant notamment autorité pour élire le Président et nommer le directeur de la Société.

Dans ce cadre, toutes les opérations conclues par la SPL font l'objet de contrats nécessitant statutairement une décision préalable du conseil d'administration de la

SPL et donc une validation en amont par les représentants des collectivités territoriales.

La SPL « Territoire Vaucluse » a vocation à intégrer d'autres collectivités du Vaucluse désireuses de réaliser des projets de construction, d'aménagement, d'engager des études sur leur territoire ou de déléguer des services publics.

Ainsi, pour pouvoir assurer la mise en œuvre rapide de sa nouvelle stratégie de développement, la SPL a procédé à une augmentation de son capital pour un montant de 261 000 euros par émissions d'actions nouvelles.

Pour permettre à la commune d'entrer au capital de la SPL, la commune doit souscrire 5 actions au prix nominal de 100 € soit au total 500 € permettant ainsi d'assurer sa représentation au Conseil d'Administration par le biais de l'Assemblée Spéciale en vue d'exercer un contrôle sur la société.

Cette participation permettra à la commune d'engager son programme d'investissement.

La gouvernance de la SPL est assurée par un Conseil d'Administration composé actuellement de 16 administrateurs, désignés par les collectivités actionnaires, et d'une Assemblée Spéciale comprenant un délégué de chaque collectivité territoriale, représenté par un mandataire commun.

Enfin, conformément aux statuts, une Assemblée Générale, composée notamment d'un délégué de chaque actionnaire, est constituée.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

**ACTE l'acquisition** de 5 actions au prix nominal de 100 €, soit au total 500 € .

**APPROUVE** les statuts ci-annexés.

**DESIGNE** en qualité de représentant de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Monsieur le Maire, Gilles VEVE.

**DESIGNE** en qualité de représentant à l'assemblée générale de la SPL Monsieur le Maire, Gilles VEVE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document ou acte se rapportant aux décisions ci-dessus.

**Le rapporteur entendu,**

**Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **Question 6 : Administration Générale –CCFF Convention entre la Commune de la Roque sur Pernes et la Commune de Saint-Didier**

Rapporteur : M. Jean-Paul BALDACCHINO, adjoint.

M. Jean-Paul BALDACCHINO explique que la Commune de la Roque sur Pernes vient de délibérer en faveur de la signature d'une convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles de son Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) avec les communes limitrophes telles que Saint-Didier et le Beaucet.

Pour rappel, les CCFF ont pour vocation d'assurer la surveillance des massifs forestiers, la détection précoce des feux naissants et l'aide aux services de secours en cas de sinistre.

La Commune de la Roque sur Pernes étant aussi propriétaire d'un véhicule porteur d'eau, une collaboration entre le CCFF de la Roque sur Pernes et les CCFF de Saint-Didier et le Beaucet est donc envisagée.

Les CCFF étant sous l'autorité du Maire et ne pouvant intervenir que sur leur territoire, il est donc nécessaire de signer cette convention avec la Roque sur Pernes qui définit les modalités de cette mutualisation des moyens humains et matériels.

**Le rapporteur entendu,**

**Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **Question 7 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD, 1<sup>er</sup> adjoint.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de mettre à jour notamment les créations de poste :

- Création de deux postes titulaires d'adjoints techniques principaux 1<sup>ère</sup> classe (suite à des avancements de grade)
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35<sup>ème</sup>
  
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps partiel

Il convient également de préciser que des suppressions de poste (suite notamment aux avancements de grade) seront à l'ordre du jour dans l'un des prochains conseils municipaux après passage au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Vaucluse.

	Nombre d'emplois existants	Nombre d'emplois créés ou supprimés	Nombre total d'emploi
<b>Titulaires Temps complet</b>			
<b>Filière administrative</b>			
Adjoint administratif territorial	1	0	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	0	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	1
Rédacteur	1	0	1
Rédacteur principal 2° classe	1	0	1
<b>Filière technique</b>			
Adjoint technique territorial	6	0	6
Adjoint technique principal 2ème classe	3	0	3
Adjoint technique principal 1ère classe	1	+2	3
Agent de maîtrise	1	0	1
<b>Filière médico-sociale</b>			
EJE principal 1ère classe	1	0	1
<b>Filière police</b>			
Brigadier-chef principal	1	0	1
Gardien de police	1	0	1
<b>Titulaires Temps non complet</b>			
<b>Filière médico-sociale</b>			
ATSEM principal 2ème classe 32/35ème	1	0	1
<b>Filière animation</b>			
Adjoint d'animation 32/35ème	1	0	1
<b>Filière technique</b>			
Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1
Adjoint technique 17,5/35ème	0	+1	1
Adjoint technique 24/35ème	1	0	1
Adjoint technique 32/35ème	0	+1	1
<b>Contractuels</b>			
ATSEM 2ème classe 32/35ème	1	0	1
Adjoint Administratif à temps complet	1	0	1
Adjoint technique	2	0	2
CUI/CAE	1	0	1
<b>TOTAL</b>	29	4 créés	33

Relevé de vote du CM du 1<sup>er</sup> juin 2023

**Le rapporteur entendu,**

**Le conseil municipal, 2 abstentions (Madame Myriam SILEM et Monsieur MORENAS Adrien)**

**POUR : 17**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2**

**APPROUVE** la création de ces postes titulaires d'adjoints techniques principaux 1<sup>er</sup> Classe à temps complet, un poste titulaire d'adjoint technique à temps non complet de 32/35<sup>ème</sup> et un poste d'adjoint technique à temps partiel.

**APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs ci-dessus.

### **QUESTION N° 8 – Citoyenneté : Désignation des jurys d'assises**

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD – 1<sup>er</sup> adjoint

Conformément l'arrêté préfectoral n° DCL/BRTE/2022/015 du 14 avril 2022, il doit être procédé au tirage au sort des jurés d'assises qui figureront sur la liste préparatoire du jury criminel pour la Cour d'assises de Vaucluse au cours de l'année 2023, et ce à partir de la liste générale des électeurs de la commune, établie selon l'article L.17 du code électoral.

La commune de Saint-Didier doit tirer au sort 6 noms pour un nombre de 2 jurés.

Cette liste doit ensuite être adressée au secrétariat du greffe de la Cour d'assises au palais de justice d'Avignon.

Pour la constitution de la liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024) ne pourront pas être retenues.

**Le rapporteur entendu,**

**Le conseil municipal**

**EFFECTUE** le tirage au sort.

<i>Madame MARTEL Cindy</i>	<i>née le 25/11/1977</i>
<i>Madame FLIGEAT Mylène</i>	<i>née le 19/01/1965</i>
<i>Monsieur OFFROY Samy</i>	<i>né le 07/10/1994</i>
<i>Madame EON Sylviane</i>	<i>née le 14/11/1962</i>
<i>Monsieur GROS Michel</i>	<i>née le 19/11/1948</i>
<i>Madame SYVLAIN Martine</i>	<i>née le 14/01/1954</i>

## **Questions de Madame Silem et Monsieur Morénas**

1/Pourrions-nous avoir un état des lieux des différentes taxes perçues par la commune au titre des résidences secondaires et de tourisme (nombre et montant)

Taxe de séjour

Taxe d'habitation

Taxe foncière...

2/En préemptant un grand nombre de biens dans la commune, la mairie a participé à l'inflation immobilière dans notre village.

Certains de ces biens immobilisés sont aujourd'hui dans un état de délabrement total.

Serait-il envisageable que la commune remette certains de ces biens sur le marché avec des appels à projets sur du parc locatif privé ?

3/Revenons sur la question des poubelles sur le parking du monument aux morts et plus largement dans le village : comment comptez-vous remédier à ce problème qui risque de se transformer en problème de santé publique et pollution des sols et particulièrement l'été ?

4/Depuis la rénovation des cloches ces dernières sonnent beaucoup plus fort et nous avons reçu beaucoup de plaintes en ce sens qu'il s'agisse du voisinage, particuliers et commerçants, ou de personnes de passage (clientèle, promeneurs et touristes). De plus les sonneries des matines et des vêpres se font inutilement l'église étant fermée. Serait-il possible de limiter les cloches gênantes pour le voisinage plus ou moins éloigné.

5/Dans le Vieux Village il est prévu un passage sous la maison en ruine, donc un projet différent de celui initial ainsi que des travaux rue du château. Suite à ces travaux, une interdiction de stationner. Il y a-t-il un projet spécifique avec le château en correspondance avec les travaux ?

Les points à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45